



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016	
<u>Date de convocation :</u> 10/12/2016	L'an deux mille seize le 15 décembre à 20 heures 45. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy PELISSIER, Maire.
<u>Date d'affichage de la convocation :</u> 10/12/2016	<u>Etaient présents :</u> Mmes Elisabeth DUFAUD, Maryse BARADAT, Martine AUFFRET, Elisabeth BERTOLUS,
<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 11 Présents : 09 Pouvoirs : 02 Votants : 11	Mrs Alain DUFAUD, Rodolphe GARNIER, Chandar OUTTIRAPOULLE, Jean-Pierre VOUTERS <i>Formant la majorité des membres en exercice.</i> <u>Absents excusés et représentés :</u> Clarisse PELISSIER représentée par Martine AUFFRET Séverine LESAFFRE représentée par Maryse BARADAT <u>Absents Excusés :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> M Jean-Pierre VOUTERS

Ont été adoptées à l'unanimité les résolutions suivantes :

↪ **Le Compte-rendu du Conseil Municipal du 18 Octobre 2016**

↪ **Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation**

Monsieur Le maire rappelle au conseil municipal les raisons qui ont conduit à l'élaboration du Plan local d'urbanisme, les conditions dans lesquelles elle a été poursuivie et à quelle étape de la procédure la commune se situe aujourd'hui.

Lors de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme par délibération N°208-2014 en date du 6 octobre 2014, le conseil municipal a affiché sa volonté de :

- Intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du POS
- Préserver l'identité du village en assurant sa valorisation tout en favorisant le renouvellement urbain et un développement adapté et maîtrisé

Ainsi, il a été décidé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Un article dans le journal municipal

- une réunion publique avec la population
- un registre destiné aux observations
- Une exposition publique.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14, L153-16 et L 153-17,

VU la délibération n°208-2014 du conseil municipal de Béhoust en date du 6 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et fixant les modalités de concertation

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal le 8 juin 2016,

VU la phase de concertation menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet

VU le bilan de la concertation présentée par Monsieur Le Maire et annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

1 – de tirer le bilan de la concertation : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, il considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure

2- d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3- de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées, à la Communauté de communes, à la CDPENAF ainsi qu'aux communes limitrophes.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département.

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le dossier d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois.

↳ CIG – Demande d'affiliation volontaire des communes de l'Établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine

Par courrier en date du 10 Octobre 2016, le CIG a informé les communes de la demande volontaire d'affiliation de l'établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 83-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centre de gestion et de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, qui prévoient que cette demande est subordonnée à l'avis préalable des conseils municipaux,

Le Conseil municipal décide :

D'EMETTRE un avis **favorable** à l'affiliation de l'établissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine.

↳ Budget – Changement de nomenclature

Par courrier en date du 14 novembre 2016, l'inspecteur des Finances Publiques, Monsieur Pierre-Yves COAT a attiré notre attention sur le fait que la commune de Béhoust compte à présent 502 habitants au recensement du 1^{er} janvier 2013.

Il convient donc d'utiliser à compter du 1^{er} Janvier 2017 la nomenclature M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants et moins de 3500 habitants.

Le Conseil municipal décide :

PREND ACTE qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la commune utilisera la nomenclature M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants et moins de 3500 habitants.

↳ Fusion SIEPRO/SIERO & Approbation des statuts du SIE-ELY

Dans le contexte général de rationalisation du paysage intercommunal, le SIERO et le SIEPRO ont engagé depuis plusieurs mois une réflexion relative à l'opportunité et aux modalités d'un regroupement des deux structures. Ces deux syndicats présentent en effet des similitudes importantes, notamment du point de vue de la gestion de la distribution d'électricité, cette mission étant assurée sur leurs territoires respectifs par la SICAE-ELY.

Par ailleurs, à l'occasion de l'étude relative au regroupement des deux syndicats, une réflexion relative au développement par la future structure d'un certain nombre de nouvelles compétences et/ ou services a également été menée en parallèle. L'idée était en effet de reprendre les compétences historiques des deux syndicats (distribution d'électricité pour l'essentiel) en adaptant son contenu aux évolutions législatives intervenues. Néanmoins, il a été fait le choix d'opter pour un fonctionnement « à la carte » garantissant de ce fait une grande souplesse pour les membres de la future structure quant au choix des compétences transférées.

L'article L. 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à des syndicats de communes et/ou des syndicats mixtes de fusionner entre eux de manière à constituer, et de constituer, à l'issue de cette fusion un nouveau syndicat.

Cette procédure, lorsqu'elle est initiée par les syndicats appelés à être fusionnés suppose que ceux-ci délibèrent sur le périmètre du futur syndicat et sur ses futurs statuts.

Une fois la délibération transmise au Préfet, celui-ci procède ensuite à la notification au maire ou au Président de chacun des membres situés sur le périmètre des deux syndicats dont la fusion est envisagée afin que les membres actuels délibèrent tant sur le périmètre que sur les statuts de la future structure.

Il est donc proposé au Conseil Municipal (au Comité Syndical) d'approuver la fusion du SIERO et du

SIEPRO ainsi que les statuts du futur syndicat, dénommé SIE-ELY, qui serait issu de cette fusion.

Annexe à la délibération : Statuts du syndicat SIE-ELY issu de la fusion du SIERO et du SIEPRO & Périmètre du futur syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5212-27;

Vu les statuts du futur SIE ELY ;

Considérant que le contexte général de rationalisation du paysage intercommunal, et au vu des similitudes existant entre eux notamment du point de vue de la gestion de la distribution d'électricité, le SIERO et le SIEPRO ont travaillé conjointement sur un projet de regroupement des deux structures dans le cadre d'une fusion ;

Considérant qu'au terme de ce travail conjoint des deux syndicats un projet de statuts a été élaboré ;

Considérant l'opportunité de la fusion et l'intérêt d'un futur syndicat à la carte ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la fusion du SIERO et du SIEPRO
- **D'APPROUVER** les projets de périmètre et de statuts annexés à la présente délibération

Rapport annuel du SIRYAE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le rapport annuel du délégataire (SAUR) et le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable du SIRYAE pour l'exercice 2015 doivent être soumis au Conseil Municipal.

Considérant que le rapport annuel du délégataire doit être mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours.

Le Conseil Municipal,

PREND CONNAISSANCE du rapport annuel du délégataire (SAUR) pour l'exercice 2015 sur le prix et la qualité des services de l'eau potable,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public pour information.

Rapport d'activités du SITERR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du SITERR en date du 20 octobre 2016

Considérant que le rapport d'activités pour l'exercice 2015 doit être soumis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'exercice 2015 du SITERR

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public pour information

↳ Ouverture par anticipation des crédits en investissement pour le Budget Primitif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder avant le vote du budget primitif 2017 à l'achat de matériel et à des travaux d'investissement.

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à compter du 1^{er} janvier 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Primitif 2017 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) à savoir :

Chapitre	Intitulé	Crédits ouverts en 2016	Crédits ouverts en 2017 (dans la limite du ¼)
Chapitre 21	Immobilisation corporelle	150.000	37.500
Chapitre 23	Immobilisation en cours	521.692	130.423

↳ Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal se prononce sur les indemnités annuelles 2016 à octroyer au receveur municipal de la perception de Montfort l'Amaury.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DEMANDER** le concours du receveur municipal de la perception de Montfort l'Amaury pour assurer des prestations de conseil,
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil pour un montant net annuel de 349,42 €.
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au receveur municipal de la perception de Montfort l'Amaury dont dépend la commune de Béhoust.

↳ Emprunt – Travaux Rue de la Masse

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°183/2014 relative à la Délégation donnée à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en l'autorisant notamment à solliciter les organismes financiers pour contracter un emprunt,

Considérant qu'afin d'assurer le financement des travaux de voirie de la Rue de la Masse, il y a lieu de contracter un emprunt à hauteur de 50.000 €.

Conformément au contrat de prêt de la caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la proposition de financement de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France suivante :

Proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France	
Montant	50.000,00 €
Taux	Taux fixe de 0,60 %
Coût global	50.900,00 €

Le Conseil Municipal :

Accepte de contracter un emprunt pour les travaux susvisés.

Accepte les conditions susvisées dudit emprunt.

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à celui-ci.

Dit que les crédits budgétaires seront portés au Budget Primitif 2017.

↳ Reprise du résultat de clôture de compte administratif 2016 du CCAS sur le Budget Primitif communal 2017

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 247/2016 décidant de la dissolution du CCAS au 31 décembre 2016.

Il explique que le résultat de clôture du compte administratif du CCAS au 31 décembre 2016 sera intégré au Budget Principal communal 2017.

Le conseil Municipal décide :

D'Intégrer la somme du résultat de clôture du compte administratif 2016 du CCAS sur le budget Primitif 2017 de la commune au compte 002.

↳ Approbation du rapport de la CLECT

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à Cœur d'Yvelines correspondant aux compétences de la Communauté de communes.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées se sont réunis le mercredi 14 septembre 2016 pour quantifier l'impact du transfert de la zone d'activité de Thoiry afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation pour cette commune.

Par délibération en date du 28/09/2016, le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, le rapport de la CLECT.

Il convient donc maintenant au Conseil Municipal de statuer sur ce rapport.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1655 du 29/12/2014
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,
- Vu le rapport de la CLECT en date du 14 septembre 2016,
- Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines n° 16-031 en date du 28/09/2016

Le Conseil Municipal :

EMET UN AVIS FAVORABLE au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Urbanisme

DECLARATIONS PREALABLES

DP 078 053 16 Y0008 – M FRANCOIS – 3 Rue de la Tuilerie – Construction d'un garage– **En cours d'instruction**

DP 078 053 16 Y0009 – M DEMASSE – 14 Rue du Nid de Geai–Installation de 5 fenêtres de toit – **En cours d'instruction**

Questions diverses

- Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » - rapport annuel 2015 sur le service public d'élimination des déchets ménagers.
- Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » - rapport annuel 2015.
- Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines » - conséquences fiscales de l'intégration du SIVOM de Montfort l'Amaury.
- Arrêté attributif de la subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie.
- Date du repas des anciens le dimanche 22 janvier 2017
- Vérifier les panneaux « Chasse en cours »
- Tuiles remplacées sur la toiture de l'école.
- Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) réalisé le 28 novembre 2016 à l'école

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Le Maire

Guy PELISSIER